

Gouvernement de l'Afrique du Sud

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Department of Employment and Labour, Laboria House, 215 Francis Baard Street PRETORIA Tél.: (012) 392 9628 Fax: (012) 320 1942 Private Bag X9090 CAPE TOWN, 8001 RSA 12th Floor 120 Plain Street CAPE TOWN
Tél.: 021 466 7160 Fax: 021 462 2832 www.labour.gov.za

Monsieur G. F. HOUNGBO
Directeur général
Bureau international du Travail
4 route des Morillons
CH-1211, Genève
SUISSE

Monsieur le Directeur général,

OBJET: SOUTIEN À LA PROPOSITION DU GROUPE DES TRAVAILLEURS CONCERNANT LA QUESTION DU DROIT DE GRÈVE

J'espère que vous allez bien. Je vous écris pour exprimer mon plein soutien à la proposition présentée par le groupe des travailleurs au sujet de l'interprétation de la convention n° 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) en ce qui concerne le droit de grève.

Comme vous le savez, le groupe des travailleurs a officiellement demandé que la Cour internationale de Justice (CIJ) soit saisie de cette question de toute urgence afin d'établir la sécurité juridique et de préserver l'intégrité et la crédibilité du système de contrôle de l'OIT. Lors de la session du Conseil d'administration de mars dernier, il est apparu clairement qu'un consensus ne pouvait être trouvé sur le cadre de procédure régissant une saisine de ce type.

Par conséquent, au nom du gouvernement de la République sud-africaine, nous soutenons sans réserve l'appel du groupe des travailleurs en faveur de la tenue de toute urgence d'une discussion sur la saisine de la CIJ et de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration, qui se tiendra en novembre 2023.

Les droits des travailleurs, en particulier le droit de grève et la liberté syndicale, sont extrêmement importants aux yeux de la République sud-africaine. Notre Constitution ainsi que divers textes issus de notre législation, notamment la loi sur les relations de travail (LRA), consacrent et protègent ces droits socio-économiques fondamentaux. Ces droits jouent un rôle crucial dans la protection des intérêts des travailleurs et la promotion d'une relation juste et équilibrée entre employeurs et salariés.

En outre, nous sommes fermement convaincus qu'il est essentiel de trouver une solution à la question du droit de grève alors même que nous nous efforçons d'assurer une meilleure protection aux travailleurs du monde entier. Tout en reconnaissant l'importance du dialogue social et de la négociation collective, qui constituent l'objectif ultime, nous estimons que l'incertitude actuelle qui entoure l'interprétation de la convention n° 87 prive les travailleurs de leur outil le plus puissant en cas de conflit du travail.

Nous vous prions de bien vouloir faire part du soutien indéfectible de notre gouvernement au groupe des travailleurs et de l'assurer de notre détermination à coopérer avec tous les mandants

de l'OIT. Nous sommes convaincus qu'une position unifiée renforcera notre engagement à protéger les plus vulnérables d'entre nous et à faire progresser la justice sociale dans le monde du travail.

Nous soulignons de nouveau la nécessité de pallier de toute urgence l'absence de sécurité juridique en ce qui concerne l'interprétation de la convention n° 87 et considérons également que la CIJ est la mieux placée pour nous aider à résoudre cette question déjà ancienne.

Enfin, nous vous remercions de vos efforts pour promouvoir les droits des travailleurs et rendre le monde du travail plus juste et plus équitable à l'échelle mondiale. Nous sommes convaincus que l'OIT continuera de jouer un rôle central dans la promotion de la justice sociale et la protection des droits des travailleurs partout dans le monde.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à cette question et nous réjouissons à la perspective de poursuivre notre coopération avec l'OIT et ses mandants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

M. TW NXESI

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Date: 14 juillet 2023